

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1903)

Rubrik: Août 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 août
1903.

Règlement pour les examens des aspirants au diplôme de professeur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi sur l'organisation de l'instruction publique, du 24 juin 1856;

Voulant fixer, selon les besoins actuels, les conditions requises pour l'obtention du diplôme de professeur;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Pour les aspirants au diplôme de professeur, il y aura chaque année deux examens qui se tiendront à Berne, l'un au printemps, l'autre en automne.

La date en sera fixée et publiée par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. Ceux qui auront subi cet examen avec succès recevront un diplôme, en vertu duquel ils pourront enseigner les branches y mentionnées, dans les classes supérieures des gymnases, division littéraire ou réale.

5 août
1903.

Art. 3. L'examen embrasse les branches suivantes: le français, le latin, le grec, l'allemand, l'anglais, l'italien, l'hébreu, l'histoire, les mathématiques, la physique, la chimie, la minéralogie et la géologie, la botanique, la zoologie, la géographie et la pédagogie.

CHAPITRE II.

Commission des examens.

Art. 4. La commission des examens se compose du président et de six membres. Elle est nommée pour une période de quatre ans par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Lorsque c'est nécessaire, la commission des examens convoque des examinateurs choisis en dehors de son sein.

Art. 6. Elle prononce sur l'admission des candidats à l'examen, en se basant sur les pièces fournies par eux.

Art. 7. Les membres de la commission et les examinateurs recevront, pour les examens oraux et pour l'examen des travaux écrits, une indemnité de 10 fr. par jour. Ils ont droit en outre à une indemnité de voyage calculée à raison de 30 centimes par kilomètre.

CHAPITRE III.

Conditions d'admission aux examens.

Art. 8. Les aspirants adresseront par écrit au président de la commission leur demande d'admission à l'examen.

5 août 1903. Cette demande contiendra l'indication des branches dans lesquelles ils désirent être examinés.

Ils y joindront un acte d'origine, un certificat constatant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques ainsi que d'une bonne réputation, enfin un *curriculum vitæ*.

Art. 9. Pour être admis à l'examen, les candidats auront à justifier qu'ils ont subi avec succès l'examen de maturité littéraire ou réale et qu'ils ont fait trois années d'études académiques.

Le diplôme d'instituteur secondaire remplace le certificat de maturité.

Les aspirants qui n'ont pas encore exercé la profession d'instituteur devront prouver que, pendant leurs études académiques, ils ont assisté régulièrement, pendant au moins quatre semaines, aux leçons des classes supérieures d'un gymnase, ou qu'ils y ont enseigné.

Art. 10. Chaque aspirant admis à l'examen versera une somme de 50 fr. au secrétariat de la Direction de l'instruction publique.

Pour les examens complémentaires, la finance est de 25 fr.

CHAPITRE IV.

Examens.

Art. 11. Les aspirants choisissent eux-mêmes les branches dans lesquelles ils désirent être examinés ; toutefois, ils devront subir l'examen dans deux branches principales au moins et dans une branche secondaire. L'examen de pédagogie est, en outre, obligatoire.

Art. 12. L'examen se divise en épreuves orales et en *épreuves écrites*. Celles-ci consistent :

- a. En un travail à domicile d'une certaine étendue, pour lequel les aspirants peuvent utiliser tous les ouvrages qui sont à leur disposition. Il leur sera accordé, pour l'exécution de ce travail, un délai de deux mois.

5 août
1903.

La commission choisira le sujet à traiter, en se basant sur les études du candidat et sur la direction qu'il leur a imprimée.

Ce travail sera apprécié, non seulement au point de vue du fond, mais encore au point de vue du style et du vocabulaire.

- b. En travaux à huis clos, de moindre étendue, qui seront exécutés sous une surveillance spéciale et pour chacun desquels il sera accordé aux candidats un délai de quatre heures au plus.

Pour chacune des branches principales, ainsi que pour la pédagogie, l'*examen oral* durera une heure; pour chacune des autres branches, une demi-heure.

Pendant l'*examen oral*, chaque aspirant sera tenu de fournir les explications nécessaires sur le travail fait à domicile, et d'en rendre un compte exact.

Art. 13. Les aspirants qui auront publié une dissertation scientifique, pourront être dispensés du travail à faire à domicile.

Art. 14. Seront immédiatement exclus de l'*examen*, ceux qui recourent à l'aide d'autrui, de même que ceux qui se rendent coupables d'une fraude quelconque.

Art. 15. Dans les différentes branches qu'embrasse l'*examen*, on exigera les travaux et les connaissances énumérés ci-après.

5 août
1903.

A. Langue française.

I. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature française.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction en français moderne d'un texte emprunté au vieux français et explication grammaticale exacte. b. Composition, en langue française, sur un sujet peu difficile d'histoire littéraire.

Examen oral.

a. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte offrant certaines difficultés.

b. Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

II. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire, sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et présentant quelque difficulté, emprunté à un ancien auteur français.

Le travail sera fait en français.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction d'un texte offrant certaines difficultés, extrait d'un auteur ancien ou moderne, et explication grammaticale exacte. b. Composition, en langue française, sur un thème peu difficile emprunté à l'histoire littéraire.

Examen oral.

5 août
1903.

Connaissance de l'histoire de la littérature et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en français.

B. Langue latine.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et offrant quelque difficulté, emprunté à un auteur latin; ou bien: étude sur un point d'histoire littéraire, reposant sur des études personnelles et faites aux sources, et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

2. *Travail à huis clos.* a. Version d'un morceau présentant certaines difficultés et tiré d'œuvres étudiées dans les classes supérieures. b. Composition sur un thème emprunté à l'histoire de la littérature latine ou aux antiquités.

Examen oral.

a. Connaissance approfondie des auteurs, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Habiléité à traduire *ex tempore* des passages peu difficiles de ces auteurs, et à expliquer méthodiquement des passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b. Connaissance exacte de l'histoire de la littérature, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c. Connaissance de la grammaire comparée de la langue latine.

5 août
1903.

C. Langue grecque.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et présentant quelque difficulté, emprunté à un auteur grec; ou bien: étude sur une question d'histoire littéraire, qui repose sur des recherches personnelles faites aux sources et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

2. *Travail à huis clos.* a. Version d'un morceau offrant certaines difficultés et tiré d'œuvres étudiées dans les classes supérieures. b. Composition sur un thème emprunté à l'histoire de la littérature grecque ou aux antiquités.

Examen oral.

a. Connaissance approfondie des auteurs classiques, principalement de ceux qui sont étudiés dans les classes supérieures. Habiléte à traduire *ex tempore* des passages peu difficiles de ces auteurs, et à expliquer méthodiquement des passages plus difficiles au triple point de vue de la grammaire, du style et de la métrique.

b. Connaissance exacte de l'histoire littéraire, de l'histoire, de la géographie et de la topographie, ainsi que des antiquités et de la mythologie.

c. Connaissance de la grammaire comparée de la langue grecque.

D. Langue allemande.

I. Pour les aspirants de langue allemande.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail qui, par une étude personnelle et faite aux sources, présente une valeur scientifique et serve à l'histoire de la littérature allemande.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction et explication grammaticale d'un texte emprunté au moyen haut-allemand.
b. Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

5 août
1903.

Examen oral.

a. Explication, quant au fond et à la forme, d'un texte tiré du haut-allemand moderne.

b. Connaissance de l'histoire de la littérature allemande (spécialement en ce qui concerne la période classique), de la grammaire historique de la langue allemande et en particulier connaissance du moyen haut-allemand et du haut-allemand moderne.

II. Pour les aspirants de langue française.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Dissertation exégétique et critique sur un morceau d'une certaine étendue et offrant quelque difficulté, extrait d'un auteur allemand ; ou bien : travail sur un point d'histoire littéraire, reposant sur des études personnelles et faites aux sources, et qui permette de juger des connaissances littéraires du candidat.

Le travail sera fait en allemand.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction et explication grammaticale d'un texte emprunté au haut-allemand moderne. b. Composition sur un sujet d'histoire littéraire.

Ces deux travaux seront faits en allemand.

Examen oral.

Connaissance exacte de l'histoire de la littérature allemande, et connaissance des époques les plus importantes de l'histoire de la langue allemande. Habiléité à expliquer, quant la langue et à la métrique, un texte tiré du haut-allemand moderne et présentant certaines difficultés.

L'examen aura lieu en allemand.

5 août
1903.

E. Langue anglaise.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: étude exégétique et critique sur un texte d'une certaine étendue et de quelque difficulté, extrait d'un auteur anglais.

Le travail sera fait en anglais.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction d'un texte offrant quelque difficulté, emprunté à un auteur ancien ou moderne, et explication grammaticale exacte. b. Composition, en anglais, sur un thème peu difficile tiré de l'histoire littéraire.

Examen oral.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en anglais.

F. Langue italienne.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Développement d'une question d'histoire littéraire sur la base d'études personnelles faites aux sources; ou bien: dissertation exégétique et critique sur un texte assez étendu et d'une certaine difficulté extrait d'un auteur italien.

Le travail sera fait en langue italienne.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction d'un texte d'une certaine difficulté emprunté à un auteur ancien ou moderne et explication grammaticale exacte. b. Composition, en italien, sur une question peu difficile d'histoire littéraire.

Examen oral.

5 août

1903.

Connaissance de l'histoire littéraire et de la grammaire historique.

L'examen aura lieu en italien.

G. Langue hébraïque.

Epreuves écrites.

Traduction d'un texte de l'hébreu en français (allemand).

Examen oral.

Traduction *ex tempore* de passages peu difficiles. Connaissance exacte de la morphologie et des règles principales de la syntaxe.

H. Histoire.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, appuyée par des recherches critiques, d'un sujet historique, en remontant immédiatement aux sources et en ayant égard aux travaux déjà publiés sur la même question.

2. *Travail à huis clos.* a. Traduction et explication d'un document historique. b. Composition sur un sujet d'histoire.

Examen oral.

Connaissance des faits les plus importants de l'histoire générale, notamment de l'histoire des peuples orientaux, de l'histoire grecque et de l'histoire romaine pour l'*antiquité*. En ce qui concerne le *moyen âge* et les temps modernes: connaissance, outre l'histoire suisse, de l'histoire des peuples principaux et de leurs colonies, surtout au point de vue politique, mais aussi quant au développement économique et moral; connaissance et pratique des sources; connaissance des œuvres principales sur la matière.

5 août
1903.

I. Mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude d'une certaine étendue sur l'une des parties des sciences mathématiques dont le candidat s'est le plus spécialement occupé.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de problèmes choisis dans les chapitres désignés pour l'examen oral.

Examen oral.

Résolution de problèmes de géométrie analytique à trois dimensions et sur la théorie supérieure des courbes, de géométrie synthétique, descriptive et pratique, de calcul différentiel et intégral; problèmes sur la théorie des fonctions gamma et des fonctions de Bernouilli, sur les séries hypergéométriques, sur les fonctions elliptiques et sur les fonctions de Bessel ou sur la théorie des nombres.

Les aspirants qui désirent enseigner les mathématiques appliquées devront prouver, par la production de dessins, qu'ils possèdent des connaissances suffisantes en ce qui concerne le dessin technique et le dessin de plans; en revanche, ils seront dispensés de la partie de l'examen qui a trait aux fonctions elliptiques, aux fonctions de Bessel ou à la théorie des nombres.

Ceux qui se vouent exclusivement aux mathématiques pures, seront dispensés de l'examen de géométrie descriptive et pratique.

K. Physique.

I. Pour les aspirants de la division des sciences mathématiques.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude critique, appuyée de recherches faites aux sources, sur une partie de la physique expérimentale.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de problèmes de physique expérimentale et de physique mathématique. 5 août 1903.

Examen oral.

Connaissance de la physique expérimentale dans les limites ordinaires d'un cours académique de deux semestres à cinq ou six heures par semaine.

Connaissance des parties les plus importantes de la physique mathématique.

Habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

II. Pour les aspirants de la division des sciences naturelles ou chimiques.

Comme plus haut; néanmoins on ne fera subir l'examen de physique mathématique qu'aux aspirants qui le demandent; par contre, on exigera des candidats une plus grande habileté en ce qui concerne les expériences et les mesures physiques.

L. Chimie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Description, basée sur l'expérience personnelle du candidat, de recherches originales dans le domaine de la chimie organique ou inorganique.

2. *Travail à huis clos.* Description détaillée d'un groupe de corps considérés dans leur mode de formation, dans leurs propriétés et leur corrélation avec d'autres substances.

Examen oral.

Chimie générale, organique, inorganique et analytique.

5 août
1903.

M. Minéralogie et géologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude, d'après des observations personnelles, sur certains phénomènes minéralogiques; ou bien: travail de moins longue haleine sur des recherches géologiques personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Réponse à des questions de minéralogie générale et spéciale ou de géologie.

Examen oral.

a. Connaissance des systèmes cristallins et de la minéralogie spéciale ou physiographique.

b. Géologie générale et spéciale, particulièrement en ce qui concerne notre pays. Caractéristique des différentes formations, d'après les caractères pétrographiques et paléontologiques.

N. Botanique.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude morphologique détaillée comprenant l'historique du développement de la plante, anatomique ou physiologique.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de questions empruntées aux domaines indiqués sous les lettres *a*, *b* ou *c* de l'examen oral.

Examen oral.

a. Organographie et développement des phanérogames et des cryptogames importantes.

b. Anatomie et physiologie des plantes.

c. Aperçu des systèmes de classification (y compris la classification des cryptogames).

d. Habiléte dans l'emploi du microscope, ainsi que dans l'analyse des phanérogames indigènes et des cryptogames les plus importantes.

5 août
1903.

e. Connaissance des œuvres principales sur la matière.

O. Zoologie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Un travail de longue haleine sur la morphologie, l'anatomie comparée et l'embryologie.

2. *Travail à huis clos.* Résolution de questions empruntées aux rubriques *a*, *c* ou *d* de l'examen oral.

Examen oral.

a. Zoologie générale; physiologie générale; embryologie et anatomie comparée, notamment en ce qui concerne le corps humain.

b. Description intuitive du corps d'un animal.

c. Systèmes et leur importance; système de Linné; théorie des types de Cuvier; les systèmes en rapport avec la théorie darwiniste de l'évolution.

d. Connaissance des formes animales les plus importantes des principales divisions du règne animal.

e. Habiléte à se servir du microscope et connaissance de la technique microscopique.

P. Géographie.

Epreuves écrites.

1. *Travail à domicile.* Etude de géographie, basée sur des recherches personnelles.

2. *Travail à huis clos.* Dissertation sur un sujet emprunté au domaine général de la géographie, selon la nature des études du candidat.

5 août

1903.

Examen oral.

- a.* Géographie mathématique, y compris la projection des cartes.
- b.* Géographie physique.
- c.* Géographie politique, géographie commerciale, ethnologie.
- d.* Géographie des différentes parties du globe, géographie de la Suisse.

Q. Pédagogie.

1. Examen théorique.

Psychologie, histoire de la pédagogie (y compris l'histoire scolaire bernoise) et pédagogie systématique.

2. Examen pratique.

- a.* Leçon d'essai à des élèves, d'une demi-heure environ.

b. Exposé d'un sujet emprunté à l'une des branches principales qu'embrasse l'examen de l'aspirant. Cet exposé, qui devra durer une demi-heure environ, sera, quant au fond et à la forme, en rapport avec les besoins d'une classe déterminée.

CHAPITRE V.

Appréciation des examens.

Art. 16. Le diplôme ne sera délivré qu'aux aspirants qui auront obtenu la mention „*suffisant*“ dans au moins trois branches, ainsi que dans la pédagogie.

Art. 17. Le diplôme indiquera les résultats obtenus par le candidat au moyen des notes „*très bien*“, „*bien*“, „*suffisant*“.

Il portera la signature et le sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que la signature du président de la commission. 5 août 1903.

Art. 18. Les candidats qui auront obtenu le diplôme, auront la faculté de subir l'examen dans d'autres branches.

Art. 19. Ceux qui n'auront pas été diplômés pourront se présenter à l'examen une seconde et une troisième fois. L'époque du second et du troisième examen sera fixée par la commission; toutefois, il devra s'écouler un délai de six mois entre deux examens.

Cette disposition s'applique également aux candidats qui auront été exclus de l'examen conformément à l'art. 14 du présent règlement.

Art. 20. Ceux qui n'auront pas réussi dans leur examen pourront, s'ils se présentent de nouveau, être dispensés par la commission de subir une nouvelle épreuve dans celles des branches où ils auront obtenu au moins la note „*bien*“.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 21. En règle générale, les professeurs diplômés pourront seuls être nommés définitivement dans les classes indiquées à l'art. 2. Toute nomination provisoire sera faite pour un temps déterminé.

Art. 22. Les professeurs qui fonctionnent actuellement dans les classes mentionnées à l'art. 2, sont définitivement éligibles pour l'enseignement des branches qui leur sont dévolues; sur leur demande, ils obtiendront de la Direction de l'instruction publique un certificat d'éligibilité.

5 août
1903.

Art. 23. La Direction de l'instruction publique pourra reconnaître comme définitivement éligibles dans le canton de Berne, les porteurs de brevets étrangers équivalant au diplôme bernois de professeur.

Art. 24. Le présent règlement, qui abroge celui du 11 août 1883 et qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets, entre immédiatement en vigueur. Les candidats qui le demanderont pourront néanmoins, jusqu'à la fin de l'année 1904, subir leur examen sous le régime de l'ancien règlement.

Berne, le 5 août 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gobat.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

concernant

l'abornement des biens-fonds.

12 août
1903.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution des art. 9 et 11 de la loi du 18 mars 1867 sur les levées topographiques et cadastrales;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Tout levé de plan parcellaire d'un ban communal doit être précédé et de la rectification des limites des biens-fonds et de l'abornement de ceux-ci.

A cet effet, le conseil communal nomme une commission d'abornement composée de trois à neuf membres, et un *indicateur* bien au courant des affaires locales.

Cette commission doit veiller à la stricte exécution des prescriptions fixées par la présente ordonnance et venir en aide au géomètre dans l'accomplissement de sa tâche.

Le conseil communal publie en outre, de la manière usitée dans la commune, un avis invitant les propriétaires fonciers à déférer à toute réquisition de la commission d'abornement.

12 août
1903.

Cet avis restera affiché à la maison communale pendant toute la durée des travaux d'abornement et d'arpentage. De plus, l'indicateur en remettra un exemplaire à chaque propriétaire foncier avec invitation de tenir à disposition les bornes nécessaires.

Art. 2. La commission d'abornement élit son président et son secrétaire.

Elle peut se diviser en sections ou désigner parmi ses membres des commissaires d'abornement toutes les fois qu'elle le juge à propos.

Elle veille à ce qu'une certaine quantité de bornes convenables soient mises à temps et au plus bas prix possible à la disposition des propriétaires.

Elle fixe l'époque et le lieu de la reconnaissance des parcelles, ainsi que des opérations ultérieures de l'abornement, et elle fait inviter par l'indicateur les propriétaires fonciers à y assister.

Art. 3. La reconnaissance des limites se fera par sections ou sous-sections. Au cours de cette opération, on signalera aux propriétaires l'absence ou la défectuosité des signes de démarcation, et les limites seront autant que possible rectifiées à l'amiable.

La commission d'abornement ou son commissaire fixera ensuite aux propriétaires fonciers un délai de quatorze jours au plus pour procéder à l'abornement prescrit et elle vérifiera si son ordre a été dûment exécuté.

Les membres de la commission sont tenus, sur la demande du géomètre, d'accompagner celui-ci dans sa première reconnaissance des limites.

Art. 4. Les propriétaires fonciers qui ne donneront pas suite à l'invitation à eux adressée (art. 2) ou qui

n'exécuteront pas l'abornement dans le délai fixé (art. 3), seront responsables envers la commune de l'excédent de frais résultant de leur négligence, et les limites existantes seront réputées contestables.

12 août
1903.

Art. 5. Les limites litigieuses seront rectifiées dans les formes tracées par la procédure civile ordinaire (art. 402, 403 et 404 du code civil bernois et art. 646 du code civil français).

Art. 6. Les contestations d'abornement dont le règlement suivant l'art. 5 traînerait en longueur, ne pourront pas empêcher le commencement de l'arpentage parcellaire.

En vue de cette dernière opération, les lignes de démarcation revendiquées par les parties seront marquées par de forts pieux et portées provisoirement au plan.

Le jugement de rectification prononcé, le conseil communal veillera à ce que l'abornement prescrit soit exécuté et à ce que la partie du plan en cause soit définitivement établie.

Art. 7. Les limites de chaque pièce de terre seront fixées d'une manière nette et durable. Elles peuvent l'être de l'une des façons suivantes :

1° par des *limites naturelles*, telles que rivières et ruisseaux dont le lit ne subit pas de changements notables, fossés bien entretenus, ravins d'une certaine profondeur, gorges, ainsi qu'arêtes et bancs de rochers et murs bien dessinés ;

2° par des *signes artificiels de démarcation*, tels que :
a. bornes en pierre dure et résistante aux intempéries, grossièrement taillées, avec surface de base plane, de 60 à 75 cm. de hauteur (suivant le degré de consistance du terrain), enfoncées aux trois quarts dans le sol ;

12 août
1903.

b. croix profondément taillées dans les murs solides, les roches affleurantes ou les rochers et passées à la couleur à l'huile rouge, ou flèches de métal qui y sont enchassées.

Ne seront pas admis comme moyen de démarcation les murs peu consistants, les constructions en bois, les amas de pierre, les barrières, les haies, les arbres, les pieux et autres objets indéfinis, peu sûrs et facilement désagrégables.

Les propriétés de l'Etat, des communes et des corporations, de même que les routes et les chemins communaux, ne seront délimités qu'au moyen de bornes parfaitement taillées.

Sur les rochers, etc., on marquera si possible, outre les croix, la direction des lignes de démarcation par des traits creusés dans la pierre.

Art. 8. Les bornes confinant aux talus, aux routes et aux fossés seront plantées plus profondément qu'ailleurs. Dans les endroits marécageux, on les établira sur une fondation en pieux et en pierres.

Les bornes inclinées seront redressées, et les signes de démarcation devenus méconnaissables seront restaurés ou renouvelés.

Art. 9. En entreprenant l'abornement, on prendra soin de supprimer les chemins vicinaux et ruraux superflus et d'établir rationnellement ceux qui sont nécessaires, d'améliorer le partage des terres là où il est défectueux et, autant que faire se pourra, de redresser les lignes de démarcation courbes.

Soit à la demande du créancier, soit à celle du débiteur, les parties d'un bien-fonds grevées d'une hypothèque particulière seront abornées et portées au plan comme parcelles indépendantes.

Toutes les lignes de démarcation qui ne sont pas formées par des limites naturelles, seront tirées en ligne droite d'un point démarcatif à l'autre. Quant à celles qui sont formées par des limites naturelles, on en marquera au moins les deux extrémités par des signes de démarcation et on en mesurera les courbures à l'occasion des opérations cadastrales.

12 août
1903.

Si les limites sont en lignes droites, on ne fixera ordinairement des signes de démarcation qu'aux deux extrémités de ces lignes. Mais lorsque les accidents du terrain empêchent de voir d'une extrémité de la ligne à l'autre, on placera aussi des signes intermédiaires (guides).

La distance d'un point démarcatif à l'autre ne devra pas, en règle générale, dépasser 100 mètres. Dans les contrées montagneuses, par les terrains de moindre valeur, cette distance pourra s'étendre à 500 mètres.

Lorsque plusieurs parcelles contiguës viennent abou-
tir à des routes, à des chemins, à des canaux, à des fossés ou à des tournants d'attelage, les signes de dé-
marcation ne seront pas placés aux extrémités, mais à
un mètre et demi au moins en arrière dans les sillons
de limite (bornes de sillon). En délimitant ces parcelles
parallèles, on en placera les bornes de sillon autant que
possible en ligne droite (lignes de bornes).

Là où des rivières et des ruisseaux causent la cor-
rosion de leurs rives, ou se fraient de temps en temps
un nouveau lit, il sera planté des arrière-bornes, pour
que la vraie limite puisse toujours être déterminée. Ces
arrière-bornes seront placées sur les deux rives vis-à-vis
l'une de l'autre de manière que la ligne reliant les deux
points délimitatifs coupe à angle droit le cours d'eau.
On pourra aussi établir sur un seul et même côté deux

12 août bornes l'une derrière l'autre sur une ligne coupant obli-
1903. quement le cours d'eau.

Entre deux forêts contiguës, on pratiquera et l'on entretiendra ouverte une trouée-éclaircie (ligne de visée) commune d'au moins un mètre de large, pour que l'on puisse facilement voir d'une borne à l'autre et faire les mesurages. Lorsqu'une forêt ou un bosquet sont contigus à un champ, la ligne de démarcation doit être établie aussi visiblement que possible.

Art. 10. Avant l'ouverture des travaux d'arpentage, il sera procédé, sous la direction du géomètre, à une fixation convenable du réseau polygonométrique au moyen de bornes taillées, et le repèrement de ces bornes sera consigné sommairement dans un procès-verbal. Les frais de ces opérations sont à la charge de la commune.

Art. 11. Le géomètre adressera au géomètre cantonal, avant d'entreprendre le levé de détail, un rapport approfondi sur l'état des travaux d'abornement et de conservation des points du réseau polygonométrique.

Art. 12. La présente ordonnance, qui abroge celle du 26 mai 1869, entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée en la manière accoutumée.

Berne, le 12 août 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Dr Gobat.*

*Le chancelier,
Kistler.*
